



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 25-66 Conseil d'Administration du 03/07/2025

Groupement de commandes DEN.bzh

Direction Générale des Services
Service Mobilité - Emploi - Compétences
Service Ressources « communication »

| | |
|-------------------------|----|
| • Membres en exercice : | 35 |
| • Quorum : | 18 |
| • Membres présents : | 18 |
| • Pouvoirs : | 9 |
| • Suffrages exprimés : | 27 |
| • Votes POUR : | 27 |
| • Votes CONTRE : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

Murielle DOUTÉ-BOUTON, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la marque employeur « DEN.bzh », initiée par les CDG bretons en janvier 2023, vise à dynamiser l'image de la fonction publique territoriale et à optimiser ses outils de recrutement. Cette démarche ambitieuse a inclus la création d'un site internet dédié, l'intégration d'un logiciel de suivi des candidatures et le déploiement d'une campagne de communication innovante.

Afin d'assurer la pérennité et le développement optimal de cette marque, notamment en vue de son renouvellement en 2026, les CDG bretons ont décidé de s'engager dans une démarche structurée de passation de marchés publics. La délibération n° 25-18 du 06/02/2025, adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 35, a préalablement validé le recours à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour une prestation d'audit, de conseil et d'assistance. Ils ont ainsi retenu en commun un cabinet pour les conseiller sur la stratégie de communication de DEN.bzh et la consolidation du portail numérique.

Les CDG bretons décident de prolonger l'analyse de l'existant par une mission d'étude informatique sur l'optimisation du traitement des flux de données entre le portail et les applicatifs métiers. Les coûts de cette mission d'AMO complémentaire seront partagés à parts égales entre les 4 CDG.

En cohérence et dans une suite logique avec les actions déjà entreprises, les Centres de Gestion bretons ont convenu de constituer un groupement de commande pour engager les procédures de commande publique relatives à la stratégie de communication globale de DEN.bzh, à la consolidation de son portail numérique et de ses outils informatiques connexes, nécessaires à la poursuite de la marque.

La commande publique couvrira notamment :

- La définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication globale de la marque employeur DEN.bzh ;
- La consolidation du portail numérique DEN.bzh ;
- La mise en place d'outils numériques interopérables pour la diffusion des offres d'emploi et le traitement des candidatures pour les remplacements et les formations.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement de commande.

La constitution de ce groupement requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L-2113-8 du Code de la commande publique, formalisant les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- de lancer une nouvelle mission AMO informatique sur l'optimisation des flux de données entre les couches logicielles de traitement des candidatures ;
- d'approuver la constitution d'un groupement de commande inter-CDG bretons concernant l'élaboration d'une stratégie de communication globale pour DEN.bzh, la consolidation du portail et la mise en place d'outils informatiques interopérables ;
- d'autoriser l'adhésion du CDG 35 à ce groupement de commande ;
- d'approuver la désignation du CDG 35, centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, comme coordonnateur du groupement ;
- d'adopter la convention de groupement de commande annexée ;
- d'autoriser la Présidente à signer cette convention et tous documents afférents.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20250704-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-07-2025

Publication le : 04-07-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

« DYNAMISATION ET GESTION DE LA MARQUE EMPLOYEUR
REGIONALE DEN.bzh, DU PORTAIL ET DE SES OUTILS CONNEXES
PORTÉS PAR LES CDG BRETONS »

Partenariat entre les Centres de Gestion, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Finistère

La marque employeur « DEN.bzh » a été lancée en janvier 2023 après une année de construction des piliers de cette marque, de développement d'un site internet du même nom, adossé à un logiciel de suivi des candidatures et une campagne de promotion de la fonction publique territoriale anti-fonctionnaire bashing.

Le premier marché public de création de lancement de la marque 2022-2025, porté par le CDG 22 en tant que coordonnateur de groupement de commande, arrive à échéance en décembre 2025. Dans le cadre de la coopération régionale, les Centres de Gestion bretons susnommés décident de constituer un nouveau groupement de commande en application de l'article 2113-6 à 8 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché public, dans une logique de pérennisation optimisée de la marque DEN.bzh.

Les parties à la convention

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, habilitée par la délibération du Conseil d'Administration du

D'une part, Et

M. Vincent LE MEAUX, Président du Centre de Gestion du Morbihan, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du

M. Yohann NEDELEC, Président du Centre de Gestion du Finistère, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du

Mme Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion du Morbihan, habilitée par la délibération du Conseil d'Administration du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Constitution du groupement de commande

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les quatre parties susvisées, conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché public pour la dynamisation de la gestion de la marque, du portail DEN.bzh et de ses différents outils connexes.

Les quatre CDG de Bretagne adhèrent au groupement de commandes par délibération de leur assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de mutualisation de l'achat public de prestations pour mener conjointement les missions de service public local. Chaque membre du groupement est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 2. Identification des prestations objet du groupement de commandes

Les Centres de Gestion bretons ont convenu de constituer un groupement de commande pour engager les procédures de commande publique relatives à la stratégie de communication globale de DEN.bzh et à la consolidation de son portail numérique et de ses outils informatiques connexes, nécessaires à la poursuite de la marque.

La commande publique couvrira notamment :

- La définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication globale de la marque employeur DEN.bzh.
- La consolidation du portail numérique DEN.bzh.
- La mise en place d'outils numériques interopérables pour la diffusion des offres d'emploi et le traitement des candidatures pour l'intérim et les formations.

Cette commande pourra faire l'objet d'un phasage de manière à s'intégrer aux contraintes existantes. Les prestataires retenus pourront être tenus par des engagements contractuels concernant la coordination de la maintenance du portail et les échanges de données. Une synchronisation des engagements est cependant recherchée.

Article 3. Missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Les membres du groupement de commande ont retenu en commun un cabinet pour les conseiller sur la stratégie de communication de DEN.bzh et la consolidation du portail numérique. Ils décident de prolonger l'analyse de l'existant par une mission d'étude informatique sur l'optimisation du traitement des flux de données entre le portail et les applicatifs métiers. Les coûts de cette mission d'AMO complémentaire seront partagés à parts égales entre les 4 CDG.

Article 4. Procédure marchés publics

Les procédures de passation et la technique d'achat seront déterminées par le coordinateur du groupement après échange avec les autres CDG membres du groupement et au regard des propositions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec qui les centres de gestion bretons travaillent pour préparer le renouvellement du ou des marchés de la marque du portail DEN.bzh.

Article 5. Désignation du coordonnateur du groupement

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine est désigné, par les autres parties de la convention, membre coordonnateur du présent groupement de commande ; Son siège est situé au Village des collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard cedex.

Article 6. Missions du coordonnateur

6.1 : Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Assurer le pilotage et la réception des missions confiées aux AMO.
- Déterminer les procédures de passation et les techniques d'achat en fonction du montant estimé des besoins sur la base des conseils prodigués par les AMO
- Définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures
- Assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat (rédaction et mise en ligne)

6.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marché public à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Validation du rapport d'analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Décision concernant l'attribution des marchés issus de ce groupement ;
- Décision de reconduction ou non des marchés

En outre, il s'engage à assurer les missions suivantes :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) des marchés qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique le cas échéant ;
- transmettre le cas échéant les pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, les marchés
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution le cas échéant.
- représenter les membres du groupement devant toute juridiction administrative ou judiciaire.

Article 7. Missions et obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution du ou des marchés pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant le ou les marchés.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du ou des marchés.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, chaque membre du groupement s'engage à en informer rapidement et par écrit le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer effectivement au Comité de pilotage du groupement s'il existe,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Prévoir les budgets nécessaires au paiement des prestations correspondant à ses besoins.
- Régler les prestations, objet du marché, à hauteur de ses besoins respectifs tels que fixés au marché

Article 8. Compétences d'attributions des marchés

La Commission d'Appel d'Offres du CDG 35 coordonnateur du groupement de commande est compétente pour l'attribution des marchés en cas de procédure formalisée. En cas de procédure adaptée, la Présidente du CDG coordonnateur du groupement de commande à la compétence pour attribuer le marché conformément à la délibération n° 20-92 du 16/12/2020 adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 35. Dans tous les cas, l'analyse des offres et le choix donne lieu à une concertation approfondie avec les mêmes membres du groupement conformément aux usages de la coopération.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement ou le cas échéant, par son délégué.

Dans tous les cas, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 9. Coopération entre les CDG 22, 29, 35 et 56

La coopération des quatre CDG est organisée, sur le plan opérationnel, de façon à atteindre plusieurs objectifs successifs. Elle donne lieu à une répartition équitable de la charge financière liée à l'exécution du ou des marchés.

Il est initialement rappelé que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

La coopération entre le CDG 22, 29,35 et 56 implique une répartition équitable des différents coûts afférents au marché :

- Coûts de gestion de la procédure de marché public

La gestion administrative relative à la passation du marché sera supportée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

- Coûts des prestations

Chaque membre du groupement s'engage à régler les prestations, objet des marchés, à hauteur de ses besoins respectifs tels que fixés au marché concerné.

Il est précisé que chaque entité conservera la responsabilité pécuniaire des prestations individuelles commandées dans le cadre du ou des marchés.

Article 10. Responsabilité du coordonnateur

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au.x marché.s passé.s en application de la présente convention.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'avortement des procédures lancées (procédures déclarées sans suite ou infructueuse).

Article 11. Durée du groupement

Le groupement de commande est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres. Il prendra fin après l'exécution complète des marchés, objet du groupement, reconductions comprises, et ce jusqu'à la fin des missions du coordonnateur.

Article 12. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement de commande.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commande.

Article 13. Adhésion au groupement de commande

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné :

- Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- Centre de Gestion du Finistère
- Centre de Gestion d'Ille et Vilaine
- Centre de Gestion du Morbihan

Une délibération de l'organe délibérant compétent est nécessaire pour autoriser la signature de la présente convention.

Les délibérations des assemblées délibérantes rendues exécutoires sont notifiées au coordonnateur.

Article 14. Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer après notification expresse par courrier recommandé au coordonnateur du présent groupement (Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine). Le coordonnateur en informe les autres parties.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du ou des marchés, reconduction(s) comprise(s). Le Centre de gestion exerçant son droit de retrait reste soumis au respect de ses engagements contractuels auprès du titulaire du ou des marchés.

De plus, tout retrait d'un des membres du groupement de commande n'emporte pas résiliation de la convention constitutive, laquelle continue de s'appliquer et de produire pleinement ses effets à l'égard des autres membres pendant toute sa durée de validité.

Article 15. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Pour le CDG 35 :

Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine,

Pour le CDG 22 :

M. Vincent LE MEAUX, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor,

Pour le CDG 29 :

M. Yohann NEDELEC, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,

Pour le CDG 56 :

Mme Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.